

**Information n° 2019SDZ002 sur les considérations de droit et de fait justifiant
l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi d'une COT**

Référence de l'emplacement	Section AP 238 en partie
Localisation	JOINVILLE
Objet de la COT/AOT	Hangar + Aire de stockage

CONSIDERATIONS DE DROIT

Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT/COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :

Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.

CONSIDERATIONS DE FAITS

Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT/COT délivrée

Ce bâtiment et cette aire de stockage sont enclavés entre le canal et le locataire actuel . Il n'y a pas d'accès directe.